

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que modifiée
par les règlements numéros
2025-382, 2025-386 et 2025-390

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-370
RELATIF AUX SERVICES DE
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSI-
DUELLES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-354 TEL
QUE MODIFIÉ**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Territoire assujetti à ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC.

2. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

ABRI	Équipement installé ou érigé à l'extérieur servant à remiser les bacs roulants et conteneurs, y compris un bâtiment accessoire.
ARBRE DE NOËL	Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël et dépourvu d'ornements.
BAC ROULANT	Contenant en plastique sur roues d'une capacité de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles, muni d'un couvercle à charnière et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.
BÂTIMENT	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des biens.
CONTENEUR	Contenant d'une capacité minimale de 1,5 mètre cube et maximale de 6,1 mètres cubes, muni d'un ou de deux compartiments, doté de boîtes de fourches et conçu de façon à ce que la levée puisse se faire mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir des matières résiduelles.
CONTENEUR RÉGULIER	Conteneur hors terre et non fixe.
CONTENEUR SEMI-ENFOU	Conteneur fixe et partiellement enfoui dans le sol.
ÉEQ	Éco Entreprises Québec.

ENCOMBRANT	Matière résiduelle dont le volume, la taille, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet des collectes régulières et qui provient exclusivement d'usages domestiques.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution de la MRC.
FOURNISSEUR DE SERVICES	Adjudicataire du contrat octroyé par la MRC, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit qui ont la responsabilité de la fourniture des services. Ce mot comprend les sous-traitants, le cas échéant, de l'adjudicataire.
ICI	Industries, commerces et institutions.
ICI ASSIMILABLE	ICI dont la génération de matières recyclables est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.
IMMEUBLE ICI	Immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes, à l'exception d'un immeuble municipal;
	Est également assimilable à un immeuble ICI tout ICI qui occupe un immeuble résidentiel, à l'exception d'un ICI tenu à même une unité d'occupation et qui occupe moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation.
IMMEUBLE MUNICIPAL	Immeuble appartenant à, occupé ou loué par une municipalité membre, par la MRC ou par un organisme paramunicipal lié à l'une d'elles.
IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	Ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments utilisés comme habitation et pouvant contenir une ou plusieurs unités d'occupation, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés;
	Sont assimilables à un immeuble résidentiel les unités d'occupation et les chambres utilisées à des fins domiciliaires qui sont incluses, de manière non limitative, dans des maisons de chambres, les maisons de personnes retraitées autonomes ou non autonomes et les autres habitations de groupes;
	Sont également assimilables à un immeuble résidentiel les résidences de tourisme (appartement, maison ou chalet) et gîtes touristiques;
	Sont exclus de cette définition :
	<ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments à caractère institutionnel ou social tels les pensionnats, séminaires, couvents, résidences d'étudiants, maisons pour personnes en difficulté (séjour limité), maisons de repos ou de convalescence, hôpitaux, établissements de détention, pénitenciers ou autres du même genre;

	<ul style="list-style-type: none"> - les unités d'occupation dont le code d'utilisation aux rôles d'évaluation est autre que 1000 situées à l'intérieur d'un camping ou un parc pour la récréation, à l'exception de celles dont l'entrée charretière donne accès directement à une voie de circulation publique.
MATIÈRES ORGANIQUES	Matières résiduelles biodégradables qui peuvent être transformées en compost, en digestat ou en biométhane.
MATIÈRES RECYCLABLES	Matières résiduelles pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux.
MATIÈRES RÉSIDUELLES	Résidu, matière ou objet rejeté ou abandonné.
MRC	Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.
MUNICIPALITÉ MEMBRE	Municipalités de Granby, Roxton Pond, Canton de Shefford, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Village de Warden et Waterloo.
OCCUPANT	Propriétaire, usufruitier, locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ou selon le cas, un immeuble ICI.
ORDURES	Matières résiduelles d'origine domestique destinées à l'élimination.
PLASTIQUE AGRICOLE	Pellicule plastique d'ensilage en polyéthylène utilisée pour la conservation des fourrages en agriculture.
PRODUIT ÉLECTRONIQUE	Tout produit électronique visé par la responsabilité élargie des producteurs en vertu du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, Q-2, r. 40.1).
RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX	Tout produit et résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse telles que lixiviable, inflammable, toxique, explosive, corrosive comburante ou radioactive ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Sont inclus notamment les peintures, les huiles, les solvants, les lave-vitres, les adhésifs, les nettoyeurs à four et à tuyaux, les aérosols, les piles et les batteries d'autos, les produits d'entretien de piscines et de jardins, les lampes fluorescentes et fluocompactes.
ROUTE	Chemin public aménagé pour la circulation des véhicules routiers.
	Est assimilable à une route, une avenue, un boulevard, un chemin, une impasse, une place, un rang, une route et une rue qui est la propriété des municipalités membres ou du ministère des Transports du Québec.
	Est également assimilable à une route, une avenue, un boulevard, un chemin, une impasse, une place, un rang, une route et une rue privé dont l'aménagement et l'entretien, permet la circulation de véhicules routiers destinés à la collecte des matières résiduelles en toute saison.

	Est exclue de cette définition, une allée de circulation située à l'intérieur d'un projet d'ensemble.
SOUS-TRAITANT	Personne physique ou morale choisie par le fournisseur de services pour fournir une partie des services.
UNITÉ D'OCCUPATION	Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence unifamiliale comporte une unité d'occupation alors qu'un immeuble de six logements ou copropriétés comporte six unités d'occupation. Dans le cas d'une maison de chambres, d'une maison pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes et autres habitations de groupes, une chambre est assimilable à 1/5 d'une unité d'occupation.

(Règlement 2025-382, art. 2)

3. Immeubles non desservis

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non desservi par les services offerts en vertu du présent règlement doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la gestion des matières résiduelles de l'immeuble conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit placer ses matières résiduelles destinées à la collecte, ou s'assurer que les matières résiduelles de l'immeuble soient placées dans un conteneur ou un bac roulant autorisé par le présent règlement, à l'exception des matières résiduelles placées pour les collectes d'encombrants, des surplus de feuilles et de résidus de jardin, des arbres de Noël et des plastiques agricoles.

La collecte des matières résiduelles d'un immeuble desservi n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant ou d'un conteneur autorisé par le présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut modifier le nombre et la catégorie de contenants autorisés pour un immeuble pour des raisons d'hygiène publique, de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison nuisant au fonctionnement du service de collecte, à sa seule discrétion.

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles destinées à la collecte au sol, dans un sac, une boîte ou dans un contenant autre qu'un conteneur ou un bac roulant à l'exception des matières résiduelles placées pour les collectes d'encombrants, des surplus de feuilles et de résidus de jardin, des arbres de Noël et des plastiques agricoles.

Le nombre minimal et maximal de bacs roulants ou de conteneurs que le propriétaire d'un immeuble doit mettre à la disposition des occupants est déterminé selon l'annexe A, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Pour les fins du présent article, le nombre total d'unités d'occupation contenu dans les projets d'ensemble résidentiels ou les ensembles d'immeubles résidentiels autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation est considéré aux fins du calcul du nombre minimal et maximal de contenants autorisés.

Pour les fins du présent article, les immeubles résidentiels détenus en copropriété sont assimilés aux immeubles résidentiels à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

La MRC se réserve le droit de reprendre, sur toute propriété, les contenants autorisés qui s'y trouvent en nombre supérieur à celui prévu au présent article.

5. Exception au nombre maximal de bacs roulants d'ordures autorisés

Les immeubles résidentiels suivants peuvent disposer de plus d'un bac roulant d'ordures par unité d'occupation pour un maximum de deux bacs supplémentaires par unité d'occupation :

- a. Les familles ou les maisons intergénérationnelles de 6 occupants et plus;
- b. Les garderies en milieu familial;
- c. Les maisons d'accueil pour personnes âgées ou handicapées;
- d. Les ménages avec enfant(s) aux couches;
- e. Les ménages avec une personne ayant une condition médicale pouvant générer un volume important d'ordures.

Les entreprises agricoles peuvent disposer de plus d'un bac roulant d'ordures par unité d'occupation pour un maximum de trois bacs supplémentaires par unité d'occupation.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent se procurer un autocollant par bac supplémentaire auprès de la MRC. L'autocollant doit être apposé sur le devant du bac roulant supplémentaire pour la collecte. Les municipalités membres sont responsables de fixer et percevoir les frais annuels pour le service de collecte d'un bac supplémentaire, le cas échéant.

(Règlement 2025-386, art. 2)

6. Matières résiduelles sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée. Le propriétaire doit voir à faire ramasser les matières résiduelles répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant ou le conteneur.

7. Dépôt dans le bac roulant ou conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui a pas été assigné.

8. Propriété des matières résiduelles et responsabilité

Les matières résiduelles deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le

cas échéant, d'assurer la sécurité sur sa propriété relativement à la présence de toute matière résiduelle sur son terrain. Le propriétaire ou l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés à la suite du dépôt de matières résiduelles non autorisées ou de l'utilisation d'un contenant non autorisé.

Sous-section 2.1. Bacs roulants

9. Bacs roulants autorisés pour la collecte des ordures

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants utilisés exclusivement pour les ordures en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac ou d'un conteneur.

Le bac roulant doit se conformer aux spécifications techniques minimales suivantes :

- a. Le bac roulant doit être d'un volume de 240 ou 360 litres;
- b. Le corps du bac doit être moulé d'une pièce, en résine de polyéthylène de haute densité et être muni d'un adjuvant protecteur contre les rayons UV, présentant des parois lisses à l'intérieur et à l'extérieur, d'une épaisseur minimale de 4,0 millimètres, résistant à des températures comprises entre -40 °C et 40 °C et présentant des poignées moulées à même le corps du bac;
- c. La couleur originale de fabrication du corps du bac et du couvercle doit être gris anthracite ou noir. Il est spécifiquement défendu de modifier la couleur d'un bac roulant par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture, aux fins de le transformer en bac roulant destiné à la collecte des ordures.

Malgré les exigences prévues à la présente disposition, si un bac roulant est de couleur verte, le respect de l'exigence de couleur ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé, à l'exception des immeubles situés sur le territoire de Waterloo où des bacs roulants de couleur verte ne peuvent pas être utilisés pour la collecte des ordures.

- d. Le couvercle doit être moulé d'une pièce dans le même matériau que celui du corps du bac, fixé au moyen de charnières et conçu de façon à recouvrir complètement l'ouverture du bac pour éliminer toute infiltration;
- e. Les roues doivent présenter un diamètre minimal de 240 millimètres, et doivent pouvoir être verrouillées à l'essieu au moyen de goupilles;
- f. L'essieu doit être plein, fabriqué en acier et traité contre la rouille et la corrosion (zingué, galvanisé, etc.) et présenter un diamètre minimal de 19 millimètres.

10. Bacs roulants autorisés pour la collecte des matières organiques

Le bac roulant autorisé est celui qui est fourni par la MRC et est d'un volume de 240 litres et fabriqué de couleur originale brune.

11. Bacs roulants autorisés pour la collecte des matières recyclables

Le bac roulant autorisé est celui qui est fourni par la MRC, en partenariat avec ÉEQ, et est d'un volume de 360 litres et fabriqué de couleur originale bleue.

Malgré ces exigences, si un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables est soit de couleur verte sur le territoire de Waterloo, ou s'il est d'un volume de 240 litres, le respect de l'exigence de la couleur ou du volume ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé dans les circonstances décrites à l'article 13.
(Règlement 2025-382, art. 3)

12. Propriété du bac roulant

Sauf dans le cas des bacs roulants de matières recyclables présents avant le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire des municipalités du village de Warden et de Waterloo, le bac roulant fourni par la MRC demeure la propriété de la MRC ou d'ÉEQ et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification liant à l'immeuble.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la MRC ou d'ÉEQ de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

(Règlement 2025-382, art. 4)

13. Entretien, réparation et remplacement d'un bac roulant

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant doit maintenir ce bac roulant propre et en bon état. Il doit, de plus, voir à ce que le couvercle soit rabattu en tout temps afin d'éviter les infiltrations de pluie et de neige et afin que le bac roulant ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs et de matières résiduelles.

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant pour la collecte des ordures doit remplacer ou réparer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, est endommagé au point de se vider de son contenu ou de laisser s'infiltrer la pluie ou la neige, ou si son apparence ou sa couleur a été altérée par quelque procédé que ce soit, incluant par la peinture. Le fonctionnaire désigné peut lui transmettre un avis écrit exigeant de procéder à ce remplacement dans les 5 jours suivant la réception de cet avis et à défaut, la collecte des ordures peut être interrompue pour son immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant fourni par la MRC ou d'ÉEQ doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration.

(Règlement 2025-382, art. 5)

14. Altération d'un bac roulant

Il est défendu à toute personne :

- a. D'altérer de quelque manière que ce soit un bac roulant fourni par la MRC ou d'ÉEQ, notamment en y ajoutant un mécanisme de verrouillage ou tout autre élément, en retirant une pièce d'origine ou en modifiant sa couleur de fabrication originale de manière à le transformer en bac roulant destiné à une autre collecte ou à un tout autre usage;

- b. D'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC ou celui d'ÉEQ, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

(Règlement 2025-382, art. 6)

15. Position du bac roulant pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans l'entrée charrière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci suivant l'horaire permis au présent règlement.

Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la chaussée. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout sac de feuilles et résidus de jardin, encombrant et objet qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée charrière ou une allée de circulation. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

16. Points d'enlèvement désignés pour les projets d'ensemble ou routes privées

Pour tout immeuble desservi faisant partie d'un projet d'ensemble ou desservi par une route privée, le fonctionnaire désigné peut autoriser un point d'enlèvement du bac roulant autre que celui prévu par l'article 15 du présent règlement dans la mesure où l'allée de circulation permet la circulation du camion de collecte, notamment selon les conditions suivantes :

- a. L'entrée charrière, l'allée de circulation ou la route privée permettant d'accéder aux points d'enlèvement en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage de diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet;
- b. L'entrée charrière, l'allée de circulation ou la rue privée permettant d'accéder aux points d'enlèvement permet les manœuvres de services et est conçue pour la circulation des véhicules lourds.

Tout propriétaire ou tout occupant de l'immeuble doit s'assurer que ce point d'enlèvement, incluant une aire de circulation et un dégagement suffisant à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès aux points d'enlèvement, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte au moment prévu pour celle-ci.

La MRC peut interrompre la desserte sur une période de temps ou refuser de desservir un immeuble ou tous les immeubles sis sur une même route privée ou une même allée de circulation dans un projet d'ensemble en tout temps, si les conditions d'accès ou

d'opération sont difficiles ou non sécuritaires à la suite d'un avertissement que le fonctionnaire désigné aura émis au préalable.

17. Points d'enlèvement désignés pour le centre-ville de Granby

Pour tout immeuble inclus dans la zone du centre-ville de Granby selon la carte en annexe B, le fonctionnaire désigné peut établir un point d'enlèvement du bac roulant autre que celui prévu par l'article 15 du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de l'immeuble visé doit placer son bac roulant à l'endroit et de la façon indiqués par le fonctionnaire désigné.

(Règlement 2025-382, art. 7)

18. Mauvais positionnement du bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières résiduelles si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

En cas de difficulté d'accès à un bac roulant, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte au moment prévu pour celle-ci.

Le fonctionnaire désigné peut modifier tout positionnement et tout point d'enlèvement pour des raisons d'hygiène publique, de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison nuisant au fonctionnement du service de collecte, à sa seule discrétion.

19. Poids d'un bac roulant

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières résiduelles lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

20. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un ou de bacs roulants pour la collecte doit les placer en bordure de la route pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants placés en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de la route avant 19 heures la veille du jour de la collecte de son immeuble.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants disposés pour leur collecte après celle-ci le jour de la collecte et les remiser par la suite.

Malgré ce qui précède, les bacs roulants des immeubles situés dans la zone du centre-ville de Granby selon la carte en annexe B doivent être retirés avant midi le jour de la collecte.

Cette obligation existe sauf si la collecte de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

21. Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété, entre 6 heures et 19 heures, pour procéder à la collecte dans un conteneur ou lorsque le point d'enlèvement du bac roulant est sur le terrain de l'immeuble.

Sous-Section 2.2. Conteneurs

22. Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants :

- a. Les immeubles municipaux;
- b. Les immeubles résidentiels de 6 unités d'occupation et plus;
- c. Les ensembles d'immeubles résidentiels et projets d'ensemble totalisant, autour d'une même cour ou d'une même allée de circulation, 6 unités d'occupation ou plus;
- d. Les immeubles ICI (pour les matières recyclables seulement).

Pour bénéficier du service de collecte par conteneur, tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit déposer une demande écrite à la MRC et doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Les conteneurs autorisés par la MRC sont d'un volume de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes.

Le fonctionnaire désigné détermine le nombre et le volume minimal et maximal de conteneurs selon l'annexe A.

23. Conteneur régulier fourni par la MRC

La MRC fournit un conteneur régulier aux immeubles dont le volume généré le justifie. Ce conteneur demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

24. Conteneur régulier fourni par le propriétaire de l'immeuble

Un conteneur régulier fourni par le propriétaire de l'immeuble est autorisé si les exigences suivantes sont respectées :

- a. L'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b. Le conteneur pour les ordures comporte en façade l'inscription « Déchets » ou « Ordure » ou un pictogramme de poubelle identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue et brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières organiques n'est permis;
- c. Le conteneur pour les matières recyclables comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » ou « Récupération » ou un ruban de Möbius identifiant ainsi clairement la matière visée. L'inscription « Recyclage » est tolérée si le conteneur a été installé avant le 31 décembre 2024. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs gris anthracite et brune associées respectivement aux collectes des ordures et de matières organiques n'est permis.

- d. Le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

L'installation et l'entretien de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le conteneur qu'il fournit est accessible, qu'il respecte l'ensemble des exigences prévues au présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche la levée.

La MRC ou son fournisseur de services ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de l'usure normale du conteneur. Le propriétaire est seul responsable des risques de dommages corporels et matériels qui pourraient survenir de la manipulation ou de l'utilisation du conteneur.

(Règlement 2025-382, art. 8)

25. Conteneur semi-enfoui autorisé

Un conteneur semi-enfoui installé dans un immeuble desservi est autorisé si les exigences suivantes sont respectées :

- a. L'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b. Le conteneur d'ordures comporte en façade l'inscription « Déchets » ou « Ordure » ou un pictogramme de poubelle identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue et brune associées respectivement aux collectes de matières recyclables et de matières organiques n'est permis;
- c. Le conteneur de matières recyclables comporte en façade l'inscription « Matières recyclables » ou « Récupération » ou un ruban de Möbius identifiant ainsi clairement la matière visée. L'inscription « Recyclage » est tolérée si le conteneur a été installé avant le 31 décembre 2024. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs gris anthracite et brune associées respectivement aux collectes d'ordures ménagères et de matières organiques n'est permis;
- d. Le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble qu'il dessert. L'installation et l'entretien de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des exigences au présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche la levée.

La MRC ou son fournisseur de services ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de l'usure normale du conteneur semi-enfoui. Le propriétaire est seul responsable des risques de dommages corporels et matériels qui pourraient survenir de la manipulation ou de l'utilisation du conteneur semi-enfoui.

(Règlement 2025-382, art. 9)

26. Accès au conteneur et aménagement

La MRC procède à la levée du conteneur si les exigences suivantes sont respectées :

- a. Le conteneur est déposé sur un emplacement qui lui est réservé composé d'une surface plane en béton, en asphalte ou gravier d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres (pour les conteneurs réguliers seulement);
- b. L'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage de diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet;
- c. L'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur est en ligne droite afin de faciliter les manœuvres de services et est conçue pour la circulation des véhicules lourds.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le point d'enlèvement du conteneur et son accès, incluant une aire de dégagement suffisante aux opérations de collecte, soit maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets) en tout temps.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion de collecte ou par l'impossibilité de procéder à la collecte au moment prévu pour celle-ci.

27. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment

Tout propriétaire dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte désignée par la MRC.

28. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur régulier ailleurs qu'au point d'enlèvement déterminé en vertu du présent règlement. Dans l'éventualité où un conteneur régulier doit être relocalisé pour libérer temporairement l'espace occupé par ledit conteneur ou pour définir un nouvel emplacement, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur régulier fourni par la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur régulier fourni par la MRC à l'immeuble auquel il a été assigné.

29. Entretien, réparation et remplacement d'un conteneur

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par conteneur doit maintenir ce conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, voir à ce que le couvercle soit rabattu en tout temps afin d'éviter les infiltrations de pluie et de neige et afin que le conteneur ne laisse pas échapper des mauvaises odeurs et des matières résiduelles.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le conteneur est endommagé ou si le conteneur doit être remplacé.

Lorsqu'un propriétaire ou occupant constate que son conteneur régulier fourni par la MRC a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration.

30. Identification d'un conteneur et affichage

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un conteneur.

Il est défendu à toute personne d'apposer, écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher un affichage sur un conteneur, à moins d'en être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné.

31. Abri

Tout propriétaire d'un immeuble muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état.

Tout propriétaire dont le conteneur est à l'intérieur d'un abri doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte désignée par la MRC.

32. Dépôts nuisant à la levée du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles à côté du conteneur ou de placer tout objet, à l'intérieur ou sur le conteneur, de façon à empêcher la levée du conteneur ou de façon à ce que des matières résiduelles tombent au sol lors de la levée du conteneur.

33. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser un conteneur ou de fouiller dans un conteneur.

SECTION 3. COLLECTE DES ORDURES

34. Immeubles desservis

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des ordures.

Les immeubles desservis par le service de collecte des ordures de la MRC sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles municipaux.

35. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des ordures, de manière non limitative :

- a. Des résidus domestiques dangereux;
- b. Des produits électroniques;
- c. Des matières recyclables;
- d. Des encombrants;
- e. Tout objet ou matière résiduelle dont le volume, la forme ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- f. Toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19);
- g. Des plastiques agricoles;
- h. Des résidus de la tonte du gazon et de la pelouse;
- i. Des débris provenant de construction, démolition et réparation de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, le mâchefer, le béton;
- j. Des carcasses et cadavres d'animaux de plus de 20 kilogrammes;
- k. Des pneus;
- l. Des cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- m. Et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-dessus décrites.

Sont également exclues toutes les ordures provenant des ICI. Cependant, les ICI établis à même une unité d'occupation et qui occupent moins de 50 % de la superficie de cette unité d'occupation ne sont pas considérés comme des ICI et sont desservis à même l'unité d'occupation. Les ordures générées par ces ICI sont alors considérées être de nature résidentielle.

Il est aussi interdit à toute personne d'utiliser un conteneur ou un bac roulant pour la collecte des ordures par la MRC, aux fins de la gestion des ordures provenant d'un ICI ou d'un autre immeuble non desservi par ce service.

36. Fréquence

La collecte des ordures s'effectue suivant les fréquences suivantes :

- a. Pour la collecte par bacs roulants : une collecte aux 4 semaines, à raison de 13 collectes par année;
- b. Pour la collecte par conteneurs : aux 2 semaines, à raison de 26 collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

(Règlement 2025-390, art. 2)

SECTION 4. COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

37. Immeubles desservis

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières organiques.

Les immeubles desservis par la collecte des matières organiques sont les :

- a. Immeubles résidentiels
- b. Immeubles municipaux
- c. Immeubles ICI

(Règlement 2025-382, art. 10; Règlement 2025-390, art. 3)

38. Immeubles desservis sur approche volontaire

Abrogé.

(Règlement 2025-382, art. 11; Règlement 2025-390, art. 4)

39. Matières organiques autorisées

Les matières organiques autorisées dans la collecte sont, de manière non limitative :

- a. Les résidus verts tels que les résidus de jardinage, les feuilles, les aiguilles de conifères, les petites branches, le gazon et les autres herbes coupées, les copeaux de bois, le bran de scie et l'écorce;
- b. Les résidus alimentaires tels que les matières végétales et animales, crues ou cuites, provenant de la préparation et de la consommation d'aliments et de boissons, les aliments périmés, les filtres à café et sachets de thé;
- c. D'autres matières telles que les papiers et cartons souillés d'aliments ou de liquide de nature alimentaire, les essuie-tout, les serviettes de table en papier, les mouchoirs et le papier à mains, la litière d'animaux domestiques et les fientes de poules urbaines.

Les matières organiques des immeubles ICI et municipaux sont acceptées dans la mesure où les résidus sont assimilables à celles provenant du milieu résidentiel telles

que décrites par le présent article. Les rebuts de procédés industriels sont exclus, à moins d'une autorisation spécifique du fonctionnaire désigné.

40. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières organiques :

- a. Des matières recyclables, autres que le papier et le carton souillés par des aliments;
- b. Des résidus domestiques dangereux;
- c. Des produits électroniques;
- d. Des matériaux de construction, de rénovation et de démolition;
- e. Des plastiques agricoles;
- f. Des plantes exotiques envahissantes;
- g. Les matières suivantes : les couches et produits d'hygiène féminine, le verre et la vitre, les cotons-tiges, ouates et lingettes, les mégots de cigarette, les cendres et les briquettes de barbecue, le bois peint ou traité, les souches d'arbre, les bouchons de liège, les animaux morts, les papiers et cartons imbibés d'huile à moteur, de peinture ou de produits dangereux, la gomme à mâcher, les feuilles d'assouplissant, la roche et le gravier, toute matière plastique compostable, biodégradable, oxobiodégradable ou non;
- h. Des sacs de plastique;
- i. Des ordures.

41. Fréquence

Pour les immeubles résidentiels et municipaux, la collecte des matières organiques s'effectue à raison de 40 collectes par année, suivant les fréquences suivantes :

- c. Une collecte par semaine de la semaine comprenant le 1^{er} mai à la dernière semaine du mois de novembre inclusivement;
- d. Une collecte aux deux semaines de la semaine comprenant le 1^{er} décembre à la dernière semaine du mois d'avril inclusivement.

Pour les immeubles ICI, la collecte des matières organiques s'effectue à raison de 52 collectes par année, suivant une fréquence d'une collecte par semaine.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

SECTION 5. COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

42. Immeubles desservis

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières recyclables.

Les immeubles desservis par la collecte des matières recyclables sont les :

- a. Immeubles résidentiels;
- b. Immeubles municipaux;
- c. Immeubles ICI.

43. Matières recyclables autorisées

Les matières recyclables suivantes sont acceptées :

- a. Fibres (papier et carton) : circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques, journaux, feuilles, enveloppes, livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins, boîtes de carton ondulé, plat ou laminé, boîtes d'œufs, rouleaux de carton, sacs de papier (plastifiés ou non), contenants à pignon (contenants de lait et de jus), conteneurs aseptiques (de type « Tetra Pack »), contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastiques, papier déchiqueté;
- b. Plastiques : bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (n° 2), PVC (n° 3), PEHD (n° 4) ou PP (n° 5), sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles, sachets autoportants, emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (n° 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS, autres plastiques (n° 7), à l'exclusion des plastiques dégradables, capsules (café, thé) en PP (n° 5) et en PS (n° 6), y compris les capsules en sacs verts;
- c. Métaux ferreux : boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol), capsules de café en aluminium;
- d. Verre : contenants et bouteilles de verre.

(Règlement 2025-382, art. 12)

44. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières recyclables :

- a. Des ordures;
- b. Des matières organiques;
- c. Des encombrants;
- d. Du papier carbone, de l'emballage de protection en polystyrène (styromousse),

des essuie-tout, du papier ou carton souillé d'huile ou d'aliments, du plastique dégradable;

- e. De la céramique, de la porcelaine, des miroirs, des verres à boires, des plats en pyrex, des ampoules électriques et de la vitre;
- f. Des résidus domestiques dangereux;
- g. Des produits électroniques;
- h. Des petits et gros électroménagers et outils (ex : tondeuses à gazon, grille-pain, fours à micro-ondes, bouilloires, robots culinaires, machines à café, outils électriques);
- i. Des casseroles, vaisselle, coutellerie;
- j. Des jouets en plastique, équipements de sport, boules de quilles;
- k. De la ferraille, tôle, filage, tuyauterie, clous, épingle, aimants à frigo;
- l. Des matériaux de construction, rénovation et démolition;
- m. Des vêtements, textiles, chaussures;
- n. Des plastiques agricoles;
- o. Des couches, litières, seringues, préservatifs, coupes menstruelles;
- p. En outre, dans le cas d'un immeuble ICI desservi :
 - i. Des emballages de produits groupés ainsi que les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport de plus d'une unité de vente en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport;
 - ii. Des rebuts de procédés industriels. Sans restreindre la généralité de cette catégorie, les retailles de plastique ou de métal ainsi que les contenants ayant servi à l'une ou l'autre des étapes de fabrication sont considérés comme des rebuts de procédés industriels.

(Règlement 2025-382, art. 13)

45. Fréquence

La collecte des matières recyclables s'effectue aux deux semaines, à raison de 26 collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces 2 dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

SECTION 6. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

46. Immeubles desservis

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des encombrants de la MRC.

47. Inscription

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi qui désire obtenir le service de collecte des encombrants doit compléter une demande de service à l'aide du formulaire d'inscription prescrit par la MRC.

48. Dépôts interdits

Il est interdit de déposer en bordure de rue des encombrants qui n'ont pas été préalablement inscrits sur le formulaire de demande de service prévu au présent règlement.

49. Fréquence

La MRC procède à des collectes d'encombrants à 3 périodes dans l'année, soit au cours des mois de mai, juillet et octobre.

Le calendrier et les semaines désignées par secteur de collecte sont déterminés par la MRC.

50. Horaire

Le demandeur doit, lors de la semaine désignée pour la collecte des encombrants, placer les encombrants qu'il a déclarés dans sa demande de service en bordure de rue pour 6 heures le premier jour de la semaine de collecte. Il est défendu à toute personne d'apporter un encombrant en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédent le premier jour de la semaine de collecte désignée.

La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout encombrant placé en retard ou non déclaré lors de la demande de service. Le cas échéant, les encombrants qui ne sont pas collectés doivent être retirés et disposés par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

51. Position des encombrants pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer tout encombrant destiné à la collecte dans l'entrée charrière de façade ou latérale de sa propriété ou sur le terrain adjacent à cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Tout encombrant doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant ou conteneur. Lorsque plusieurs encombrants sont présents, ceux-ci doivent être regroupés. Tout encombrant doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres encombrants ou d'autres matières non admissibles.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout encombrant si les exigences de positionnement de celui-ci ne sont pas respectées.

52. Encombrants autorisés

Les encombrants autorisés dans la collecte sont de manière non limitative :

- a. Le mobilier tel que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas, et électroménagers, à l'exception des appareils réfrigérants et de climatisation visés par l'article 53;
- b. Les toilettes et chauffe-eau;
- c. Les tapis et prélat coupés en bandes et attachés en rouleaux;
- d. Les toiles, tôles, pompes, filtres et composantes de piscines;
- e. Les parasols, les meubles extérieurs, barbecues et les outils de jardin;
- f. Les jouets pour enfants, les équipements de sport et les poussettes.

53. Matières résiduelles non autorisées

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants :

- a. Des matières résiduelles dans des sacs, des boîtes ou des contenants;
- b. Des pneus;
- c. Des véhicules, des embarcations et des machineries de toutes sortes;
- d. Des pièces de véhicules, d'embarcations et de machineries de toutes sortes;
- e. Des résidus domestiques dangereux;
- f. Des produits électroniques;
- g. Des résidus de construction, de rénovation et de démolition incluant les palettes;
- h. Des branches, des troncs et des souches;
- i. Des appareils réfrigérants et de climatisation tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les distributeurs d'eau, les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;
- j. Toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

SECTION 7. COLLECTE DES SURPLUS DE FEUILLES ET DE RÉSIDUS DE JARDIN

54. Immeubles desservis

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin de la MRC.

55. Sacs

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit, lors de la collecte de surplus de feuilles et de résidus de jardin aux fins de compostage, placer ses feuilles et ses résidus de jardin dans des sacs de papier compostables conçus spécialement à cette fin.

La collecte des surplus de feuilles et résidus de jardin n'est pas effectuée si ceux-ci ne sont pas placés dans des sacs de papier compostables.

56. Fréquence

La collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin a lieu trois fois par année, soit une fois au printemps et 2 fois à l'automne.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

57. Horaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit déposer tout sac de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue avant 6 heures le premier jour de la semaine de collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout sac de feuilles et de résidus de jardin placé en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter tout sac de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédent le premier jour de la semaine de collecte.

58. Position des sacs de feuilles et de résidus de jardin pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer tout sac de feuilles et de résidus de jardin destiné à la collecte dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété ou sur le terrain adjacent à cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Tout sac de feuilles et de résidus de jardin doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant ou conteneur. Lorsque plusieurs sacs de feuilles et résidus de jardin sont présents, ceux-ci doivent être regroupés. Tout sac de feuilles ou résidus de jardin doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par le fournisseur de services sans que celui-ci ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres sacs de feuilles et résidus de jardin ou d'autres matières non admissibles.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout sac de feuilles et de résidus de jardin si les exigences de positionnement de celui-ci ne sont pas respectées.

59. Poids d'un sac de feuilles ou de résidus de jardin

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter tout sac de feuilles et de résidus de jardin si le poids du sac excède 22 kilogrammes.

60. Surplus de feuilles et résidus de jardin autorisés

Les matières résiduelles autorisées dans la collecte des surplus de feuilles et résidus de jardin sont de manière non limitative :

- a. Les feuilles et résidus de jardin;
- b. Les petites branches, les aiguilles et retailles de conifères récoltées sur le terrain en même temps que les feuilles;
- c. Le gazon récolté lors du ramassage des feuilles ou du déchaumage printanier.

61. Surplus de feuilles et résidus de jardin non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des surplus de feuilles et de résidus de jardin un ou des sacs remplis uniquement de résidus de coupe de gazon.

SECTION 8. COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

62. Immeubles desservis

Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des arbres de Noël de la MRC.

63. Fréquence

La collecte des arbres de Noël a lieu 1 fois par année en janvier.

Le calendrier de la collecte est déterminé par la MRC.

64. Horaire

Tout arbre de Noël doit être placé en bordure de rue avant 6 heures le premier jour de la semaine de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter tout arbre de Noël en bordure de rue avant 19 heures le dimanche précédent la semaine de la collecte.

65. Position des arbres de Noël pour la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit placer tout arbre de Noël destiné à la collecte dans l'entrée charrière de façade ou latérale de sa propriété, ou sur le terrain adjacent cette entrée, en bordure de la route ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Tout arbre de Noël doit être dépouillé de toute décoration et couché sur le côté. Il ne doit pas être coincé dans la neige ou la glace.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser tout arbre de Noël si les exigences de positionnement de celui-ci ne sont pas respectées.

SECTION 9. COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

66. Clientèle desservie

Seuls les immeubles générant des plastiques agricoles sont desservis par le service de collecte des plastiques agricoles.

67. Inscription

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi qui désire obtenir le service de

collecte des plastiques agricoles doit compléter une demande de service auprès de la MRC.

68. Méthode et position des plastiques agricoles pour la collecte

Les plastiques agricoles doivent être placés dans des sacs de plastique transparents.

Tout sac contenant les plastiques agricoles doit être placé en bordure de la route dans l'entrée charretière ou sur le terrain adjacent à cette entrée.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les plastiques agricoles si les conditions de positionnement de ceux-ci ne sont pas respectées.

69. Matières autorisées

Seules les pellicules en polyéthylène de couleur blanche utilisées par l'ensilage sont autorisées. Elles doivent être exemptes de paille, d'excréments, de terre, de filet, de corde ou autres objets, matières résiduelles ou contaminants. Elles doivent être exemptes de tout autre type de pellicule en plastique.

Il est interdit de déposer dans tout sac utilisé pour la collecte des plastiques agricoles tout objet, matière résiduelle ou substance autre qu'un plastique agricole tel que défini à l'article 2.

70. Fréquence

La collecte des plastiques agricoles s'effectue à raison de 12 collectes par année.

Le calendrier des collectes est déterminé par la MRC.

71. Horaire

Tout sac de plastiques agricoles doit être placé en bordure de la route avant 6 heures le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter tout sac de plastiques agricoles en bordure de la route avant 19 heures la veille du jour de la collecte.

SECTION 10. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

72. Application du règlement

Le conseil de la MRC nomme un ou des fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Toute personne désignée à cette fin par la MRC est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, pour laquelle la MRC agit comme poursuivant.

73. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété et si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils informatiques.

SECTION 11. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

74. Obligations de tout propriétaire ou occupant

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 12. DISPOSITIONS PÉNALES

75. Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 74 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 400,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

76. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 74 et 75, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION 13. DISPOSITIONS FINALES

77. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2022-354.

78. Entrée en vigueur et effets du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ à Granby, le 13 décembre 2023.

(Signé)

Paul Sarrazin, préfet

(Signé)

Johanne Gaouette, directrice générale
et greffière-trésorière

Règlement 2023-370 :

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 22 novembre 2023
Adoption du règlement : 13 décembre 2023
Entrée en vigueur : 18 décembre 2023

Règlement 2025-382 :

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 12 mars 2025
Adoption du règlement : 9 avril 2025
Entrée en vigueur : 10 avril 2025

Règlement 2025-386 :

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 3 septembre 2025
Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

Règlement 2025-390 :

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 1^{er} octobre 2025
Adoption du règlement : 26 novembre 2025
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

Annexe A

Nombre de contenants autorisés à la collecte par type d'immeuble

Le format des bacs roulants est exprimé en litres (l) et celui des conteneurs en verges cubes (v³).

Nombre d'unités d'occupation (u.o.)	IMMEUBLES RÉSIDENTIELS					
	Ordures ¹		Matières organiques		Matières recyclables ²	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	1 x 240 l	1 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	3 x 360 l
2	1 x 240 l	2 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	4 x 360 l
3	1 x 240 l	3 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	5 x 360 l
4	1 x 240 l	4 x 360 l	1 x 240 l	2 x 240 l	1 x 360 l	6 x 360 l
5	2 x 240 l	5 x 360 l	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l	7 x 360 l
6	2 x 240 l	6 x 360 l ou 1 x 4 v ³	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l ou 1 x 8 v ³	8 x 360 l
7	2 x 240 l	7 x 360 l ou 1 x 4 v ³	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l ou 1 x 8 v ³	9 x 360 l
8	2 x 240 l	8 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	3 x 240 l	2 x 360 l ou 1 x 8 v ³	10 x 360 l
9	3 x 240 l	9 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l ou 1 x 8 v ³	10 x 360 l
10	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l ou 1 x 8 v ³	10 x 360 l
11	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 6 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 l ou 1 x 8 v ³	10 x 360 l
12	3 x 240 l	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³	1 x 240 l	4 x 240 l	3 x 360 ou 1 x 8 v ³	10 x 360 l
13 à 16	4 x 240 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³	1 x 240 l	6 x 240 l	4 x 360 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 1 x 8 v ³
17 à 32	4 x 240 l ou 2 v ³	10 x 360 l ou 2 x 8 v ³	1 x 240 l	6 x 240 l	4 x 360 l ou 1 x 2 v ³	10 x 360 l ou 2 x 8 v ³
33 à 60	4 v ³	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	6 x 240 l	1 x 4 v ³	Selon les besoins en v ³
61 à 100	8 v ³	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	8 x 240 l	1 x 8 v ³	Selon les besoins en v ³
plus de 100	8 v ³	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 8 v ³	Selon les besoins en v ³

1 : L'article 7 du présent règlement définit les exceptions au nombre maximal d'un bac à ordures par unité d'occupation.

2 : Les immeubles résidentiels qui disposent d'un bac roulant pour matières recyclables de 240 l sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 l.

Type d'immeuble	IMMEUBLES ICI ET MUNICIPAUX					
	Ordures		Matières organiques		Matières recyclables	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Immeuble ICI	Aucun	Aucun	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 360 l ou 10 x 8 v ³	6 x 360 l
Immeuble municipal	Aucun	Selon les besoins en v ³	1 x 240 l	10 x 240 l	1 x 360 l	Selon les besoins en v ³

Annexe B

Zone de collecte du centre-ville de Granby

